CONDITIONS :

[illegible] ABTRES PAR AN—[illegible] douze mois d'avance [illegible] une nouvelle sera arrêté, à moins qu'il ne soit payé, et à moins que [illegible] soient payés, et à moins que [illegible] ... [illegible] abonnement, n'en ait fait [illegible] par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit [illegible] après l'expiration du semestre courant.

[illegible] se publieront ANGLAIS ET EN FRANÇAIS.

[illegible] pour 50 centes pour les insertions subséquentes par carré de chaque ligne de DIX LIGNES, ou moins.

[illegible] le nombre d'insertions ne sera pas limité [illegible] jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux [illegible] envoyés.

[illegible] abonnemens à l'année, pour publier les [illegible] des avis raisonnables.

[illegible] abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer [illegible]. Les lettres adressées à l'Editeur doivent [illegible] franches ; dans le cas contraire, elles resteront à la Poste.

POUR MANDEVILLE & LIVINGSTON.

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Sheridan, partira du Rail-Road pour les endroits ci-dessus trois fois par semaine, les dimanches, mardis et vendredis à 7 heures du matin.

12 juin

POUR MADISONVILLE & COVINGTON.

Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Hoffman, partira du chemin à coulisses, les lundis, mardis, mercredis et vendredis [illegible] par arrêt au BUREAU DE L'ABEILLE, huit heures après l'expiration du semestre courant.

[illegible] se publieront ANGLAIS ET EN FRANÇAIS.

[illegible] par carré de chaque ligne pour le premier mois, et 50 centes pour les insertions subséquentes par carré de DIX LIGNES, ou moins.

[illegible] le nombre d'insertions ne sera pas limité [illegible] jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux [illegible] envoyés.

[illegible] abonnemens à l'année, pour publier les [illegible] des avis raisonnables.

[illegible] abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer [illegible]. Les lettres adressées à l'Editeur doivent [illegible] franches ; dans le cas contraire, elles resteront à la Poste.

POUR MANDEVILLE & LIVINGSTON.

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Sheridan, partira du Rail-Road pour les endroits ci-dessus trois fois par semaine, les dimanches, mardis et vendredis à 7 heures du matin.

12 juin

POUR MADISONVILLE & COVINGTON.

Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Hoffman, partira du chemin à coulisses tous les dimanches jusqu'à nouvel ordre, à huit heures du matin, et revendra le même jour, à 4 heures de l'après-midi.

Le bateau à vapeur BLACK HAWK commencera ses voyages de Madisonville, Fontainebleau et Mandeville, le Dimanche 13 avril, et continuera tous les Dimanches, pendant toute la saison ; il partira du chemin à coulisses à 8 heures et demie du matin, et repartira de Madisonville à 2 heures et demie, il s'arrêtera aux endroits susnommés.

Les passagers voudront bien se rendre au lac par le chemin de 8 heures, le bateau devant partir immédiatement après qu'il sera arrivé. Pour plus amples renseignements s'adresser à WELLS & BAGLEY, Rue du Camp no. 27.

10 avril—

POUR CHARLESTON.

Le brick NEW CASTLE, capitaine Hall, partira presque tout son chargement engagé. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à TIERNAN, CUDDY & Co

POUR MATANZAS.

Le brick français de première classe OROMUSE, capitaine C. Andrac, partira pour le dit port, dans peu de jours. Pour fret qui sera modéré, s'adresser au capitaine à bord, ou à A. QUERTIER & BOUTIN

POUR LE HAVRE.

Le navire neuf TUTHELIA, capitaine Chase, partira une partie de son chargement engagé, et [illegible] sous peu. Pour fret ou passage, [illegible] au capitaine à bord, ou à J. MAGER

A LOUER—Une agréable MAISON de ville, située rue de la Pitié, faubourg Clouet, avec des écuries et des appartemens entiers.

S'adresser à Dan. VACHE à lui, rue première quatre No. 75, rue de Chartres. 13 juin

A LOUER immédiatement la maison qu'occupait dernièrement Mr. Soulié, rue St. Louis, no. [illegible] Royale et Bourbon. S'adresser sur les lieux.

26 mai

A LOUER.—La maison, dans la ruelle Pirlabar, rue des Remparts, près de l'encognure de Conti. On en donnera possession de suite. S'adresser à HARRISON, BROWN & Co. rue Royale No 117

A LOUER.

L'UNE des MAISONS appartenant à la fabrique de l'Eglise St. Louis, située sur la petite place St. Antoine, derrière la cathédrale. S'adresser P. GILLET & Co, No. 57, rue de Chartres

A LOUER.

Pour mai prochain, à huit ou le désire.—Une belle maison à étages, très bien située, et bâtie [illegible] ans, située rue Toulouse entre Royale [illegible] à prix raisonnables les tapis, [illegible] meubles qui y sont.

FR. PERRET & GALLY, rue Toulouse, No. 5

Compagnie des Architectes du 8me. District de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le Bureau de la dite institution est situé rue St. Pierre, entre les rues Bourbon et Royale, maison de M. P[illegible]

11 mai

[illegible] Traducteurs de l'ABEILLE propose de traduire [illegible] d'Espagnol et d'Anglais en Français, et [illegible] Anglais, sous des conditions raisonnables. [illegible] au bureau de cette feuille. 10 mai

100 CAISSES vieux Vin de St. Julien; 50 caisses do. Hochheimer; 20 caisses do. do. Geisenheim; 10 do. do. Hermitage blanc; 10 barriques vieux [illegible] St. Julien; 25 Chapeaux castor et de soie; 9 do. [illegible] et Paraplures; 1 do. Chapeaux de paille nouveaux, à vendre chez GAZEAUX & BIJOTAT, 10 juin, rue Royale, No. 192.

DOYLE & MAY, PEINTRES.

ONT l'honneur d'informer leurs amis et le public, qu'ils ont transféré leur établissement du No. 77, au No. 71, rue de la Douane, tout près de la rue de Chartres, où ils continuent à exécuter tous les ouvrages de leur profession, et ils espèrent par la prompte exécution des ouvrages qui leur seront faites, et leurs prix modérés, mériter la continuation de l'encouragement du public.

Ils exécutent parfaitement les bois et les marbres ci-après nommés :

BOIS.	MARBRES.
Acajou, Chêne de toutes qualités,	Egyptien noir, &c.
Etoile, œil d'oiseau,	Giallo et antique,
Bois de satin,	Oriental ou vert antique.
Racine d'érable,	Jaspé.
Bois noirs,	Granite de Darby et du Potomac.
Rose, &c.	Marbre blanc italien,
Ebène,	de Sienne & Brocatelle
Orneau,	Gris américain, &c.

On peut en voir des échantillons à leur établissement, [illegible] toujours à vendre, de l'huile, des vitres, du vernis, &c. 21 mars

Les soussignés marchand tailleur, arrivant de Paris, ont l'honneur de prévenir les dames de la Nouvelle-Orléans, qu'ils vient d'établir son domicile rue d'Orléans, No. 37, ils confectionnent au dernier goût, les amazones, (ou habits à cheval); il ose espérer que les personnes qui lui feront l'honneur de s'adresser à lui seront satisfaites.

SAUVAGE.

P. S. Il confectionne aussi tous les effets pour cavaliers.

1 juillet—8,3ps

MRS. E. TATE, professeur d'anglais et d'espagnol a l'honneur de prévenir les dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, qu'il donne des leçons dans l'une ou l'autre de ces langues. Le prix sera très modéré. S'adresser No. 65, rue d'Orléans.

[illegible] à E. H. Petitpain et C. Samory. 29 mai—2ps

J. R. PUTNAM, *DENTISTE*.

A l'honneur d'informer le public qu'il demeure actuellement dans la maison récemment occupée par le docteur Cole, l'encognure des rues du Canal et Royale, où on pourra le trouver depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, prêt à remplir les devoirs de sa profession.

Il invite les personnes qui désirent l'employer, à venir chez lui, vu qu'il lui est impossible d'aller [illegible] cette partie de la journée (excepté [illegible]), il a pour les personnes qui l'honorent un salon distinct et séparé, des appartements [illegible] elle, et où elles peuvent être tout-à-fait [illegible] pendant l'opération ou en attendant ses serviteurs, s'il en a d'occupé. Ses prix sont ceux sanctionnés [illegible] dans sa profession et il n'en départira [illegible] que pour les personnes à moyens limités ou pour les familles [illegible] qui se confieront de leur confiance à dans ce cas il [illegible] modération raisonnable. N'ayant aucun aide et [illegible] qu'on le trouve chez lui, il est évident [illegible] d'avoir à tenir de comptes et collecter lui-même ce qui lui [illegible], il prie donc les personnes qui recevront ses serviteurs de vouloir bien régler au moment où aussitôt qu'ils le jugeront convenable, plusieurs personnes s'étant offensées de se voir présenter des comptes par des tiers commis à cet effet. Il espère que son sera pouctuellement rendez-vous donné, ou qu'on l'avertira à temps, la négligence à cet égard pouvant être d'un grand inconvénient pour d'autres personnes, et lui causant toujours à lui-même une perte de temps. Il prie les personnes qui lui devront pour services rendus dans les trois ou quatre mois de vouloir bien venir régler à cette époque.

28 nov

50 BALLES le [illegible], en magasin et à vendre par 12 av[illegible] BLANC & BRUGIER

QUARTIERS GENERAUX,

14 Juin 1834.

[illegible] MENT aux lois de l'état, les différens [illegible] de milice seront passés en revue par Padju[illegible] Inspecteur général, dans l'ordre suivant :

Le 14e. régiment dans les paroisses de St. Tammany et Washington, samedi, 2 août.

Le bataillon de Livingston, lundi, 4 août.

Le 12e. régiment dans la paroisse de Ste. Hélène, mardi 5 août.

Le 21e. régiment dans la paroisse d'Est Feliciana, jeudi, 7 août.

Le 10e. régiment dans la paroisse d'Ouest Feliciana, samedi, 9 août.

Le 9e. régiment dans la paroisse de la Pointe Coupée, dimanche, 10 août.

Le 11e. régiment dans la paroisse d'Est Bâton-Rouge, mardi, 12 août.

Le 8e. régiment dans les paroisses d'Iberville et d'Ouest Bâton-Rouge, mercredi, 13 août.

Le 14e. régiment dans la paroisse de Ste. Marie, dimanche, 17 août.

Le 13e. régiment par bataillon.—Le bataillon de St. Martin, mardi, 19 août ; le bataillon de Lafayette, mercredi, 20 août.

Le 16e. régiment dans la paroisse de St. Landry, samedi, 23 août.

Le 22e. régiment dans la paroisse des Avoyelles, dimanche, 24 août.

Le 17e. régiment dans la paroisse des Rapides, mardi 26 août.

Le 18e. régiment dans la paroisse des Natchitoches, [illegible] 2 septembre.

Le bataillon de Pointe-Coupée d'Ailleurs, dans la paroisse de Catahoula, lundi, 1er. septembre.

Le 19e. régiment dans la paroisse de Ouachita, jeudi, 4 septembre.

Le 24. régiment par bataillon.—Le bataillon de Catahoula, samedi, 6 septembre ; le bataillon de Concordia, mardi, 9 septembre.

Le 23e. régiment dans la paroisse de Lafourche Interieure, mardi, 15 septembre.

Le 7e. régiment dans la paroisse de l'Assomption, mardi, 16 septembre.

Le 6e. régiment par bataillon.—Le bataillon dans la paroisse de l'Ascension, mercredi, 17 septembre ; le bataillon dans la paroisse de St. Jacques, jeudi, 17 septembre.

Le 5e. régiment par bataillon.—Le bataillon dans la paroisse St. Jean Baptiste, vendredi, 19 septembre, et le bataillon de la paroisse St. Charles et l'escadron de cavalerie, samedi, 20 septembre.

L'escadron de Jefferson, dimanche, 21 septembre.

Les 1er. 21 et 4e. régiments en brigade, dans la cité de la Nouvelle Orléans, lundi, 22 septembre.

Le 3e. régiment dans la paroisse de St. Bernard, mardi, 23 septembre ; dans la paroisse de Plaquemine, mercredi, 24 septembre.

La légion de la Louisiane, 23 décembre.

2d. Ces ordres seront ponctuellement transmis par les officiers généraux, aux commandants des corps qui doivent être inspectés. Ils seront envoyés directement du Quartiers Généraux aux commandants des corps, de manière qu'aucun accident, ou négligence dans la transmission de ces ordres n'empêche l'inspection d'avoir lieu.

3e. Les divers inspecteurs de brigade sont requis d'être présents aux inspections dans leurs brigades respectives, et de se munir de retours complets de leur brigade pour être donnés à l'adjudant général.

4e. Les commandant en chef espère que les officiers de milice, surtout ceux de hauts grades, voudront par leur zèle et leur ponctualité dans l'exécution de cet ordre, se préparer à exécuter rigoureusement les lois passées dans la dernière législature, pour l'organisation et la discipline de la milice de cet état.

Par ordre du commandant en chef,

PERSIFOR F. SMITH,

25 juin Adj. et Inspecteur Général.

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DE PAROISSE.—Pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Je certifie que le 1er. juillet 1834, jugement a été enregistré dans l'affaire de Madame Aguesse, dans les termes et mots suivans, savoir : No. 7519—Marie Antoinette d'Aquin, épouse de Jean Aguesse *contre* son mari.

Décret—Il est ordonné, adjugé et décrété que jugement de séparation de biens soit prononcé entre les parties, en faveur de la demanderesse, contre le défendeur. Il est de plus ordonné, jugé et décrété que jugement soit rendu en faveur de la demanderesse, contre le défendeur son mari, pour la somme de trois mille neuf cent soixante six piastres, [illegible] de ses biens dotaux et paraphernaux avec intérêts [illegible] jour [illegible] les frais du procès ; que ladite demanderesse doit et doit garder ses hardes, meubles et joyaux, évalués à six cents piastres, en partie paiement ci-dessus, et que la balance restante de trois mille trois cent soixante six piastres soit prélevée sur les biens par privilège, comme le veut la loi.

Nouvelle-Orléans, 14 juil 1834.

(Signé) CHARLES MAURIAN, juge.

Jugement enregistré au livre C. folio 93.

Montant du jugement, $3066.

Intérêts du 14 juillet 1834.

Frais de cour, $32 75.

En témoignage de quoi, j'ai signé le présent écrit et j'ai apposé le sceau de ladite cour, à la ville de la Nouvelle-Orléans, 14 juillet de l'année de notre seigneur mil-huit-cent-trente-quatre, et la 59e. année de l'indépendance des Etats Unis.

16 juillet—3 A. PITOT, greffier.

Eau-de-Vie, Vins, Huile, &c.

LA cargaison du navire Ingeborg, capitaine Rome, de Bordeaux, est offerte en vente par les soussignés, à des conditions avantageuses. Elle est composée comme suit :

[illegible] demi pipes Eau de Vie de Cognac, 4e. preuves; 40 do. vieux Cognac;
10 do. fine Champagne Cognac;
50 barriques Vin rouge St. Julien 1825;
50 do. do. St. Estèphe 1825;
30 demi barriques Vin rouge Médoc,
50 tiercons Vin blanc de Sauterne, Grave et Barsac; un bon article;
[illegible] caisses Vin blanc, Haut Sauterne 1825;
100 barils Vinaigre blanc;
20 paniers de Champagne mousseux;
50 caisses Fruits à l'Eau de vie bien assortis, de qualité supérieure ; 1000 paniers Anizette;
[illegible] caisses Liqueurs surfines assorties;
300 Fromages de Hollande : 9 bouteaux ficelle; 6 balles Bourbons; 80 sacs do.
60 caisses Vermicelle et macaroni;
48 caisses de Salaisons assorties;
20 jarres d'Amandes;
162 paniers Huile double clarifiée;
6 caisses Sardines de Colin;
300 paniers Bouteilles vides;
100 barriques Vin rouge de Montferrand;

Les caisses contenant des articles avec les cartes de la France et des colonies.

CARRIERE & BORDUZAT, rue St. Louis, No. 11.

10 juil

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—L'Etat de la Louisiane.—A tous ceux que cela peut concerner. Qu'il soit connu que John Labadie demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régister des testaments, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans et en-officio greffier de la Cour des Preuves dans et pour ladite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature intitulé: "un acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 Mars 1834, et étant à ma connaissance que le dit John Labadie est devenu acquéreur de la propriété ci-après décrite, vendue par moi le quinzième jour du mois de mai dernier, d'après un ordre de cette cour, à la date du neuf avril dernier, dans la succession de feu François Jacquet comme propriété appartenant à la dite succession, et [illegible] de cour fut rendu sur la demande des héritiers du dit François Jacquet.

DESCRIPTION DE LA PROPRIETE.

Un Lot de Terre situé en cette ville, rue Bourgogne, entre celles des Ursulines et de l'Hôpital, ayant environ 25 pieds de face, mesure française, sur 100 pieds de profondeur, sur lequel est une maison de 68 pieds de longueur; dont 33 pieds, briquetés entre poteaux et 33 pieds en mur plein et autres constructions dans la cour.

Le prix de la vente fait comme il est dit ci-dessus au dit John Labadie est de douze cents piastres payable comptant.

A ces causes, toutes personnes qui ont, ou pourraient avoir quelques réclamations à la propriété ci-dessus décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret du jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes, citées d'avoir à déduire, dans trente jours à dater de la publication du présent avis, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas confirmée et homologuée comme le demande le dit acquéreur.

17 juin W F C DUPLESSIS, rég.

CAFE, &c.—350 sacs café de première qualité, 80 caisse sucre blanc; 200 milliers cigares assortis, dernièrement reçu et à vendre par

7 juillet J. PRATS & FILS.

CONFITURES DE LA HAVANE.—Le soussigné reçoit en ce moment, et a en magasin un assortiment choisi de confitures fraiches de la Havane, en jarres et bien préparées, consistant en : limons, oranges, citrons, mamas, bicacos, citrats, tamarins, et goiave de goiave. On fournira aux détailleurs la quantité qu'ils désireront, au plus bas prix d'importation, il sera loisible d'acheter par boeuf ou par douzaine. S'adresser à

3 juillet WM. SMITH, 85 rue de la Douane.

DEBBAINE, mécanicien, tourneur sur tous métaux, réparateur des laminoirs et des découpoirs, des presses, pour imprimerie, des timbres secs pour maisons de Banque, notaires &c., des tours à l'air et à pointe, ainsi que toutes sortes d'outils pour orfèvres & bijoutiers. Il tourne aussi des cachets pour graveurs ; et enfin se charge de réparer les pompes à incendie et autres, et de tout ce qui a rapport à son art.

Il demeure rue Ste. Anne, No. 64, entre Condé et Royale. 24 juin—1m

TRAITES sur France, à vendre par 2 an J. MAGER.

VENTES PAR E. DUNCAN.

PAR F. GILLET.

Succession de [illegible] Rodriguez.

IL sera vendu, le lundi 28 juillet prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un Lot de Terre, avec les édifices qui s'y trouvent situé à la Baie St. Louis, Etat du Mississippi, [illegible] sur 55 pieds de face, sur 40 arpents de profondeur.

Conditions : 6 mois de crédit, en billet endossé et hypothèque.

20 juin—8,2ps

PAR T. MOSSY & GA[illegible].

EN vertu d'un ordre de l'Hon. C[illegible] 8e. District dans et pour le premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date du 20 Juin 1834, [illegible] Gradu, le Lundi 28 Juillet prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, les propriétés suivantes, appartenant à Etienne Degruy, savoir :

L'ISLE connue sous le nom de *Grande Terre*, (la portion vendue aux Etats-Unis exceptée) située dans le district de Barataria, paroisse Jefferson, et établie en sucrerie, avec toutes les bâtisses qui existent dessus, la machine à vapeur, la récolte consistant en cannes et coton, quelques moutons, 9 chevaux, 13 mulets, 10 paires de bœufs, environ 100 têtes de bêtes à cornes, les instrumens aratoires, quelques meubles de maison, deux chalans et une pirogue.

Plus—40 ESCLAVES, nommés Billy Linton, âgé de 35 ans; Volsey, de 28; Jack Harding, de 36; Nelson, de 28; Gouverneur, de 47; Sam, de 47; Jack Hall, de 57; Steven, de 44; Bolen, de 28; Henry, de 31; Samuel, de 40; Bolen, de 51; Peter, de 20; Plaisance, de 18; Marie, de 40; Rosinda, de 36; Louise, de 14; Betsy Harding, de 3e; Sally, de 20; Hester, de 40; Jeby, de—, Agis, de 36, Sarrah, de 21; Sally, de 40; Joe, de 11; Relf, de 9; Medor, de 5; Ben, de 5; Edmond de 5; Christophe, de 3; Hermine âgée de quelques mois; Paul, de—; Juillet, de 8 ans; Victore, de 8 ans; Fanny, de 7; Rachel, de 6; Jane, de quelques mois; Suzanne, de 7; Manena, de quelques mois; et Relf, de 2 ans.

Ceux désireux d'acheter, sont invités à venir examiner par eux mêmes.

Conditions:—L'habitation, ses dépendances et les esclaves seront vendus en un seul lot, payable comme suit, savoir: $7625 comptant, et le reste en tiers le 1er. Mars 1836 et un tiers le 1er. Mars 1837. L'acquéreur fournira des billets endossés à la satisfaction de la direction de l'Association Consolidée, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par O. de Armas, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 27 juin

PAR Jos. LECARPENTIER.

COUR DE PAROISSE—No. 7394—Dans l'affaire de Fs. Philippe vs. ses créanciers—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu vendredi, 18 juillet 1834, à midi précis, à la Bourse.

Une mulâtresse américaine, nommée ELSY, cuisinière âgée d'environ 50 ans.

Trois Terrains situés dans le nouveau faubourg Marigny, désignés par les Nos. 6, 7 et 8 de filet 97.

Conditions : 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque sur la propriété jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente se passeront à l'étude de Félix Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs. 14 juin

PAR Jos. LECARPENTIER.

Dans l'affaire de E. L. Bernard et autres vs. Victor Souza jr.

pour une cession faite, de ses biens.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu, vendredi, 18 juillet 1834, à midi précis, à la Bourse.

Betsey, mulatresse âgée d'environ 24 ans, cuisinière et blanchisseuse.

Sou y, négresse âgée de 33 ans, cuisinière, blanchisseuse et couturière.

Conditions: La mulâtresse se vendra au comptant, et la négresse Sou[illegible] à 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Théodore Seghers, not. pub., aux frais des acquéreurs. 11 juin

PAR HEWLETT & BRIGHT.

Succession de John G. Wallace.

PAR ordre de l'honorable Cour des Preuves, en faveur de la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du 18 novembre 1833, il sera vendu à l'encan, le vendredi, 25 juillet 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, encognure des rues Chartres et St. Louis, l'esclave Douglass, nègre appartenant à la succession de John G. Wallace.

Conditions : 4 mois de crédit, en un billet endossé et hypothèque.

L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur. 23 juin

PAR Jos. LECARPENTIER.

IL sera vendu le 21, 22 juillet 1834, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, en date du 21 juin [illegible] les esclaves ci-après désignés, abandonnés par [illegible] ses créanciers.

Le nègre Billy, la négresse Suzanna et [illegible] Domingue et Maria, la négresse Henriet [illegible] Charlotte, la négresse Nancy, la négresse Maria.

Plus—6 actions de la compagnie ouverte de l'avenue [illegible]

Conditions : 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Les actes de vente seront passés par devant L. T. Caire, not. pub., aux frais des acquéreurs. 21 juin

MAISON DE CAMPAGNE A LOUER.

A la Baie de Pascagoula.

ON offre de louer pour 1834, une MAISON de campagne située sur la rive Est Pascagoula, à un mille de la mer. La situation agréable et salubre du lieu, la bonne contenance de mer, l'avantage des bains, le poisson et les huitres en abondance, la communication faite avec la Nouvelle-Orléans, réunissent tous les avantages que l'on peut désirer pour rendre cette résidence agréable. La colline riveraine, sur laquelle est située cette demeure est élevée de 15 pieds au-dessus des plus hautes marées; et de-là une vue très étendue sur la baie.

Le bateau à vapeur Wabash fait régulièrement les voyages de la Nouvelle-Orléans à Pascagoula.

Pour plus amples informations, s'adresser en ville, à la Bourse, à J. DUFOUR. 20 juin

GRAINES DE JARDINAGE FRAICHES,

Au magasin de Graines de Jardinage de

WILLIAM SMITH,

Rue de la Douane, No. 85.

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général, qu'il a fait des arrangemens avec des cultivateurs, pour lui fournir un ample et complet approvisionnement de Graines de Jardinage très fraiches, qui lui lui seront expédiées aussitôt leur maturité, savoir, en tout août ou vers le milieu de septembre.

En attendant, le soussigné a en main des graines, lettraves, carottes, choux, radis, navets &c. Aussi, des pois précoces et autres. S'adresser comme de coutume à

3 juillet Wm. SMITH.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Oliver Akin a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Thos. H. Smith, décédé intestat : avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,

5 juil W. F. C. DUPLESSIS, Rég.

Succession de Thérèse Dufau.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte, présenté par l'exécuteur testamentaire, ne serait point approuvé et homologué, et le dit exécuteur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour,

8 juil W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de Lange Castagnolle.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour,

7 juil W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de Jean Pierre Poujet, jr.

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et de feu B. Martini, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte rendu de l'administration des dites successions, ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour.

15 juil W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Attendu que Bernard Smith a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Peter McMullen, décédé ab intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

15 juil W F C DUPLESSIS, rég.

CARGAISON du navire Asiatique, capitaine Prestevant de Marseille, à vendre par le soussigné :

552 barriques Vin rouge, Margaux, Ponsot, Fabre;
100 barils Vin imitation Madère;
300 caisses Vin Muscat;
679 paniers Huile d'Olive, bouteilles de 24 onces;
125 caisses Salaisons assorties: 500 [illegible] Anis;
9 jarres de 6 barils contenant des Noisettes;
36 paniers Bouteilles vides;
100 caisses Liqueurs assorties.

11 juin

500 PIG LEAD, for sale [illegible] jones

L'ETAT DE LA LOUISIANE.—*A tous ceux que cela peut concerner*, SALUT.—Attendu que le 5 de Mai 1834, le Sheriff de la paroisse d'Orléans a offert en vente, en vertu d'un ordre de saisie et de vente à lui adressé par la Cour de Paroisse en et pour la dite paroisse, dans la cause de *Didie Dreux* contre *John Green*, portant le No. 7,277 sur les lignes de ladite Cour, un certain lot situé dans le faubourg Annonciation, audessus de la ville, désigné sous le No. 18 sur le plan dudit faubourg, tiré par B. Laton, le quinze du Mai 1807, dont copie certifiée est déposée en l'étude de Mr. L. T. Caire, not. pub. en cette ville, et attendu que le jour de la vente, le dit lot a été adjugé à la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, plus haut et dernier enchérisseur, pour la somme de quarante mille piastres, les présentes sont à l'effet de prévenir tous ceux qui prétendraient établir des titres à la dite propriété, par suite d'informalité dans l'ordre ou le jugement de ladite Cour, ou en vertu desquels la vente a eu lieu ou pour cause d'irrégularité, ou d'illégalité, dans l'évaluation, dans la publication des avis, dans l'époque de la vente, la manière dont il y a été procédé, et pour cause d'autre irrégularité quelconque, d'avoir à déduire dans trente jours à dater du 30 Juin 1834, les raisons pour lesquels la dite vente ne sera pas confirmée et homologuée.

Par ordre de la Cour.

Par ordre de la Cour, 30 juin 1834.

P. A. GAYOT, dép. greff.

L'ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—No. 7,882—*James Hindleston contre ses créanciers.*—La cession des propriétés du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée aura lieu le lundi 21 de juillet prochain, en l'étude de Wm. Boswell, notaire public, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire ; et que C. Rosellius soit nommé pour présenter les créanciers absents et en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont et demeurent suspendues.

Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, le 11 juin 1834.

A. PITOT, gréf.

17 juin—0,2ps

L'ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Present Phon. Charles Maurian juge—No. 7556.—*Emile Domming* vs. *ses créanciers*, pour un attermoiement—Sur lecture et enregistrement de la pétition dans cette affaire, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire, aut lieu le samedi, 26 juillet prochain, à l'étude de Théodore Seghers, notaire public, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire ; et en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont et demeurent suspendues.

Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 21 juin 1834.

A. PITOT, gref.

25 juin—3

L'ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire.—C. F. Guionné *contre ses créanciers*.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour au profit de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers sera convoqué à l'étude de Théodore Seghers, notaire public, pour jeudi, le 17 juillet prochain, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur la pétition présentée par le sieur C. F. Guionné aujourd'hui, et que pendant ce tems, tous les poursuites judiciaires contre sa personne et sa propriété seront suspendues. G. Morgan est nommé pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de l'honorable C. Watts, juge de cette cour.

13 juin de l'an de notre seigneur 1834.

P. LEBLANC, Deputé Greff.

27 juin—2ps

L'ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent Phon. Chas. Maurian, juge—No. 7,091—*Jean Pierre Poujet contre ses créanciers*.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers sera convoquée en l'étude de Jules Mossy, not. pub. pour le jeudi, 7 août prochain, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur la pétition et le bilan présentés par lui ; et que pendant ce tems, toutes les poursuites judiciaires contre sa personne et ses biens soient suspendues.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, juge de la dite cour ce 2e. jour de juillet 1834.

7 juil 14,2ps P. LE BLANC, dép. greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans. Présent Phon. Chs. Maurian, juge,—à juin 1834—No. 7628—*William H. Living* contre ses créanciers—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de M. Félix Grima, notaire public, le jeudi, 17 du courant, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire ; et qu'en attendant, toutes poursuites contre sa personne et ses biens soient suspendues. Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 5 juillet 1834.

P A GUYOL, dép greffier

7 juil—5,2ps

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—No. 7629—*Henri Laroche* contre *ses créanciers*.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de H. Pédesclaux, notaire public, le samedi, 14 du courant, afin d'y délibérer sur les affaires du pétitionnaire ; et en attendant toutes procédures contre sa personne et ses biens sont suspendues. Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 7 juillet 1834.

9 juil—3 ARMAND PITOT, greffier.

VENTE PAR LE SHERIFF.

LA SOCIETE CONSOLIDEE DES HABITANS DE LA LOUISIANE *Contre* ETIENNE DEGRUYS.

EN vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par Phon. Cour Judiciaire du 1er. district, j'exposerai en vente publique, à la Bourse Lafayette, paroisse Jefferson, faubourg Lafayette, à midi, le 22 juillet prochain, les propriétés ci-après décrites, savoir :

L'ILE communément appelée la Grande-Terre, à l'exception de cette partie vendue aux Etats-Unis, avec toutes les bâtisses, machines à vapeur, charrettes, outils aratoires, quelques meubles de maison, deux chalans, une pirogue, huit chevaux américain, 12 mulets, 36 veaux d'un an, 28 veaux de 18 mois, 4 taureaux de 4 ans, 49 vaches, 21 bœufs tannés, 18 moutons, 2 bouceaux de sucre, 20 barils de melasse, plus ou moins, 60 boucauts vides, 500 cordes bois de chauffage, six haras, 20 charrues, 19 pelles, six scies, autres, 26 couteaux à cannes, un coffre outils de charpentier, et les ESCLAVES ci-après :

Nelson, âgé de 28 ans, Billy Lynton, charretier, de 35 ans, Jacques Harding, de 30 ans, Samuel de 45 ans, Bolen de 28 ans, Sliven de 33 ans, Jacques Hall, de 57 ans, Henry de 34 ans, Bolen, de 51 ans, Governor de 47 ans, Plaisance, de 18 ans, Pitter de 20 ans, Wolsey de 28 ans, Mary de 40 ans, Louise, de 14 ans, Juillet, de 8 ans, Bellinder de 36 ans, Victorine de 8 ans, Fany de 7 ans, Edmond de 5 ans, Sally de 40 ans, Sarra de 24 ans, Ben de 4 ans, Christophe de 3 ans, Tibo de 40